



REPUBLIQUE FRANCAISE

**Nailloux**  
vivre Lauragais

Expéditeur :  
Service d'urbanisme

1 rue de la République  
31560 - NAILLOUX  
Tél : 05.62.71.96.96  
Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté n° 20234-362

Dossier N° : DP 031 396 23 N 0051

Déposée le 23/06/2023

Par : EDF ENR  
Monsieur DECLAS Benjamin  
12 Rue Isaac Newton  
31830 PLAISANCE DU TOUCH

Sur un terrain sis à :  
Lieu-Dit Emberbail  
31560 NAILLOUX

Surface créée : 0 m<sup>2</sup>

**RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Le Maire de NAILLOUX**

Vu l'autorisation d'urbanisme susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004 et révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017.  
Vu la non-opposition à la déclaration préalable délivrée le 18/07/2023,  
Vu la demande de retrait de l'autorisation en date du 04/12/2023, de EDF ENR,  
Considérant l'objet de la demande,  
Considérant que le projet se trouve en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'autorisation de Déclaration de Travaux est **RETIREE**.

**Article 2 :**

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 06/12/2023,  
Par délégation du maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
Pierre MARTY



**DROITS DES TIERS** : La présente autorisation est délivrée **sans préjudice du droit des tiers** (obligations contractuelles, servitudes du droit privé, ...).

**VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R 422-10 du Code de l'Urbanisme).

**AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois (article R 422-10 du Code de l'Urbanisme).

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). (article R 490-7 du Code de l'Urbanisme)

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

